O.G.E.C
Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'école Sainte-Marie - Montmeyran

REGLEMENT INTERIEUR ELEVES/ FAMILLES POUR LES ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES DU 1ER DEGRE DE LA DRÔME

Règlement

L'école n'est pas un lieu comme les autres, c'est ici que les enfants, non seulement vont s'instruire mais vont se socialiser, ils y trouveront de la liberté mais aussi des limites.

Pour fonctionner, une école a besoin d'un règlement intérieur.

Ce règlement constitue l'ensemble des règles connues et approuvées de tous, enfants, enseignants, parents, personnels de service, permettant le bon fonctionnement de la communauté scolaire.

Cette communauté éducative s'applique, au travers de ce règlement, à permettre à l'enfant de grandir, d'être autonome et de respecter les autres.

Le respect du règlement intérieur est donc primordial tant pour l'équipe éducative que pour chaque élève et chaque famille en particulier.

Préambule

1. L'école Sainte Marie appartient à l'enseignement Catholique de la Drôme, elle dépend de la Tutelle Diocésaine, elle est sous contrat d'association avec l'Etat.

2. Ce règlement intérieur s'inscrit au sein de notre projet éducatif et pastoral dans une démarche d'ouverture, de suivi, d'écoute et de respect.

3. L'établissement est doté d'un projet éducatif et pastoral. Toute inscription implique l'adhésion de la famille à ce projet, il est annexé aux présentes.

1. LA SCOLARITÉ

Conditions d'admission à l'école

En Toute Petite Section les élèves peuvent être admis, dans la mesure des places disponibles, à condition qu'ils aient atteint l'âge de 2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours et à compter de la date de leur anniversaire et après entretien avec le chef d'établissement.

Ces jeunes enfants doivent être obligatoirement propres pour être accueillis, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus de besoin de couches et sont capables d'aller aux toilettes seuls. Dans le cas contraire, ils seraient provisoirement rendus aux familles.

Les Tps sont accueillis deux matinées par semaine jusqu'aux vacances de Noël puis quatre matinées par semaine à partir de Janvier sur les horaires de classe du matin 8h45-12h. Pas de cantine ni de garderie pour les élèves de Tps. Pas de possibilité d'intégration à la journée en cours d'année.

A partir de la Petite Section, tout enfant rentrant dans le cadre de l'obligation scolaire dès l'âge de 3 ans et après entretien avec le Chef d'établissement dans la limite des places disponibles. Obligation de propreté comme pour les TPS.

Document à présenter

- Document attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires pour son âge
- Certificat de radiation si l'enfant a précédemment été scolarisé dans un autre établissement

Les parents devront adhérer à l'assurance proposée par l'établissement comprise dans les cotisations obligatoires.

En cas de situation de divorce ou de séparation, un justificatif des dispositions de justice concernant l'exercice de l'autorité parentale. En cas de changement des décisions, il appartient au parent le plus diligent de porter à la connaissance de l'établissement les nouvelles dispositions.

Fréquentation et obligations scolaires

Maternelle, fréquentation obligatoire : l'obligation scolaire s'applique aux classes Maternelles dès l'âge de 3 ans, la présence régulière en classe est nécessaire au développement de la personnalité de l'enfant et le prépare ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.
En cas de non-respect des dispositions liées à l'assiduité scolaire, un signalement sera fait à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale.

Elémentaire : la fréquentation est obligatoire. En cas de non-respect des dispositions liées à l'assiduité scolaire, selon le protocole et les dispositions en vigueur, un signalement sera fait à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale.

Toute absence de l'élève doit être signalée sans délai par la famille par mail ou par téléphone et précisera la durée et le motif de l'absence.

Un certificat médical est exigé dans le cadre d'une absence pour maladie contagieuse et au-delà de 48h d'absence.
Les vacances prises par les parents en dehors des congés scolaires fixés par l'établissement ne constituent pas un motif légitime d'absence.

Les motifs d'absences réputés légitimes, prévus par le Code de l'Education sont :

- La maladie de l'enfant ;
- La maladie contagieuse d'un membre de la famille ;
- Les réunions solennelles de famille ;
- L'empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- L'absence temporaire des responsables légaux de l'enfant. Si celui-ci a dû les suivre, au-delà d'une semaine, l'enfant doit être inscrit dans une école du lieu où il se trouve.

2. LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Respect des horaires

Les horaires devront être respectés, tant ceux liés aux activités scolaires que périscolaires.

L'établissement se réserve le droit d'exclure l'enfant du périscolaire s'il constate un non-respect répétitif des obligations des parents et des horaires.

Les enfants ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant la fin des cours obligatoires sauf dérogations (rééducation : orthophonie, psychologue...).

Comportements et attitudes au sein de l'établissement

Pour les élèves :

- Un comportement poli et respectueux est exigé vis-à-vis des adultes de l'établissement (enseignants, personnels, parents accompagnateurs, intervenants) et des autres élèves.
- Les biens meubles et immeubles doivent être respectés. En cas de détérioration, les parents sont responsables des réparations, remplacements ou remboursements.
- La tenue doit être correcte, décente et en adéquation avec les activités scolaires (Tenue de sport pour l'EPS, pas de claquettes, de tongs ou de sabots, pas de salopettes pour les Maternelles).
- Les objets dangereux, précieux (bijoux, appareils audio-vidéos, téléphone portable, montre connectée, maquillage) et plus généralement extérieurs à la vie scolaire sont interdits dans l'établissement.

L'établissement dégage toutes responsabilités en cas de détérioration, de perte ou de vol de vêtements, de bijoux, objets de valeurs, argent etc. qui pourraient être introduits par les élèves malgré les recommandations ci-dessus.

A la cantine :

Une attitude correcte est attendue de nos élèves durant le temps de cantine. Les cris, débordements de langage et/ou de comportement et dégradations de matériel ne seront pas tolérés. En cas d'incident, la famille sera prévenue selon le protocole établi et en cas de récidive, un avertissement pourra être

transmis. Au bout de 3 avertissements, l'établissement se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'élève. Tout matériel détérioré sera facturé à la famille.

Pour les adultes :

Les adultes devront observer à l'intérieur et aux abords de l'établissement une obligation de modération, de discrétion et de réserve tant dans leur mode d'expression que dans leur comportement. Le dénigrement, la diffamation (orale ou écrite), d'un membre de l'équipe pourra amener l'établissement à rompre le contrat de scolarisation en cours d'année scolaire. Tout comportement agressif à l'encontre d'un membre de l'équipe pourra également être sanctionné.

Il est rigoureusement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Aucune personne en état d'ébriété ou manifestement sous l'effet de stupéfiants ne sera tolérée dans l'enceinte de l'école. Dans cette hypothèse la remise de son ou de ses enfants lui sera automatiquement refusée et les services de la Gendarmerie immédiatement prévenus à l'heure de fermeture de l'école si personne d'autorisé n'est venu prendre le ou les enfants en charge.

Tout conflit entre enfants est pris en charge par un membre de l'équipe éducative en liaison avec le Chef d'établissement. Aucun parent n'est autorisé à interpeller un enfant dans le cadre de l'école que ce soit sur la cour ou aux abords de l'établissement. Toute transgression à cette règle précise pourra entraîner la rupture des relations contractuelles avec le contrevenant et mettre ainsi fin au contrat de scolarisation.

Aucun animal n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement (même tenu en laisse, dans une cage ou dans les bras) sauf dans le cadre d'activités pédagogiques et avec l'autorisation du Chef d'Etablissement ou par délégation, de l'enseignante.

Les parents transgressant de façon manifeste et répétée les codes comportementaux requis au sein de l'établissement ne pourront pas prétendre au renouvellement du contrat de scolarisation de leur enfant pour l'année suivante.

Accueil et remise des élèves

Les enfants sont remis aux familles ou toute personne nommément désignée par écrit. Cette personne devra avoir été présentée par les parents au Chef d'établissement ou à l'enseignante ou être munie de sa pièce d'identité et ce au terme de chaque demi-journée conformément aux horaires fixés et dans le respect de ceux-ci.

Les élèves des classes élémentaires seront seuls autorisés à quitter l'enceinte scolaire sur autorisation écrite des parents. Néanmoins le Chef d'établissement pourra prendre toute disposition utile pour assurer la sécurité de l'élève en cas :

- De comportement inquiétant au moment de la sortie de l'école.
- D'événement climatique ou de tout autre événement connu ou raisonnablement prévisible pouvant mettre en danger l'élève sur le cheminement du retour et imposant le principe de précaution.

Participation aux sorties scolaires

Les sorties scolaires gratuites autorisées par le Chef d'Etablissement et qui se déroulent sur temps scolaire sont obligatoires.

3. SÉCURITE ET HYGIÈNE

Les familles veilleront à ce que la propreté des élèves soit conforme aux règles communément admises. L'apparition de parasites capillaires (poux) chez un élève devra faire obligatoirement l'objet d'un traitement par la famille et être signalé à l'établissement.

Toute maladie contagieuse doit être signalée au Chef d'établissement même si l'élève est en éviction scolaire. L'enfant pourra revenir à l'école avec un certificat médical.

Urgences médicales, chirurgicales et accidents

La gestion d'un accident survenant à un élève durant le temps scolaire ou périscolaire et plus généralement lorsqu'il est sous responsabilité de l'école se déroulera selon les modalités décrites dans le contrat de scolarisation.

Prise de médicaments à l'école

Aucune prise de médicaments n'est autorisée au sein de l'établissement en dehors des cas suivants : enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires, lesquelles feront l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré avec le médecin scolaire ou le médecin de PMI.

Sécurité dans les locaux

L'établissement dispose d'un Plan Particulier de Mise en Sureté, les consignes de sécurité doivent être respectées par tous et cela sous l'autorité du Chef d'établissement. Les exercices d'évacuation ou de confinement sont effectués ordinairement au cours de chaque trimestre.

Accueil des élèves à besoins particuliers

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par le chef d'établissement, le médecin scolaire ou de PMI en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.
Les parents ont l'obligation d'informer par écrit l'établissement des allergies connues affectant leurs enfants et plus particulièrement les allergies alimentaires même si ces derniers ne fréquentent pas la restauration scolaire.

En raison de difficultés d'apprentissage ou de comportement, le chef d'établissement pourra faire appel aux psychologues de la Direction Diocésaine et au réseau diocésain des enseignants spécialisés.
Si un bilan par les psychologues s'avère nécessaire, une autorisation écrite sera demandée à la famille.

En cas de difficultés d'apprentissage ou de comportement, la situation de l'enfant pourra être soumise à une réunion de concertation appelée « équipe éducative ». L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou qui interviennent auprès de lui. Elle sera réunie par le chef d'établissement chaque fois que l'examen de la situation d'un élève l'exige.

Les parents, convoqués à cette réunion, peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant de l'APEL Drôme (Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre).
En cas de situation de handicap, une réunion de concertation dénommée « équipe de suivi de scolarisation » pourra être mise en place. L'équipe de suivi de scolarisation sera réunie par l'enseignant référent de scolarisation chaque fois que la situation d'un élève l'exigera, en présence des parents ou des représentants légaux et des professionnels en charge de l'élève au sein de l'équipe pédagogique. Sur demande de la famille, des rééducateurs et autres thérapeutes pourront être invités.

Sécurité alimentaire

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin de l'année scolaire nécessitent un certain nombre de précautions du fait qu'ils sont destinés à être partagés par de nombreux enfants, mais aussi qu'ils sont élaborés en plus grande quantité, qu'ils doivent être transportés et de ce fait subiront des délais quelquefois importants entre le moment de leur fabrication et celui de la consommation par les élèves, les produits ou plats élaborés par les parents présentent des risques plus élevés que ceux réalisés sur place.

Leur élaboration implique le respect de règles d'hygiène strictes, elles doivent se référer strictement aux dispositions énoncées dans la réglementation de la DGCCRF : https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Securite/Produits-alimentaires/Hygiene-des-aliments-prepares-a-l-ecole

A l'école Sainte Marie, les gâteaux et préparations culinaires sont autorisés par le chef d'établissement et par délégation, par l'enseignante.

4. RELATION AVEC LES FAMILLES

Les familles sont informées au moyen du cahier de liaison, dossier facteur, agenda. Il relèvera de la responsabilité des parents en situation de séparation, se partageant l'autorité parentale, de se le communiquer.
Les familles peuvent également demander à rencontrer l'enseignant de la classe ou le Chef d'établissement.

Les parents doivent viser :

- Les documents de travail de leur enfant qui leur sont communiqués régulièrement.
- Les résultats scolaires : ils sont communiqués périodiquement par l'intermédiaire d'évaluations semestrielles.

Le travail à la maison prescrit par les enseignants est obligatoire, les parents s'engagent à ce qu'il soit effectué.

Aspect pratique

Horaires de classe :
LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI
8h45-12h/13h30-16h30

Garderie du matin : 7h30-8h30
Garderie du soir : 16h45-18h30

5. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans l'établissement, il existe à l'attention des élèves, un document relatant les règles de vie à l'école et à la cantine, celui-ci leur est expliqué en début d'année.

Mesures en cas de non-respect

<table>
<tr><td>Transgression d'une ou plusieurs dispositions du règlement intérieur</td><td colspan="2">Rappel de la règle
Sanction simple*</td></tr>
<tr><td>Récidive(s)</td><td colspan="2">Sanction simple*
Information à la famille</td></tr>
<tr><td>Récidive(s) aggravée(s)</td><td>Sanction aggravée** et information à la famille
Rendez-vous avec la famille avec le chef d'établissement
Equipe éducative</td><td rowspan="4">Et/ou selon la gravité des faits</td></tr>
<tr><td>Attitude irrespectueuse</td><td>Sanction aggravée** et information à la famille,
Rendez-vous avec la famille avec le chef d'établissement
Conseil de discipline</td></tr>
<tr><td>Violence ou mise en danger d'autrui.</td><td>Sanction aggravée** et information à la famille par le chef d'établissement
Equipe éducative
Conseil de discipline</td></tr>
<tr><td>Dégradation volontaire du matériel</td><td>Réparation ou remplacement du matériel</td></tr>
</table>

** sanction simple : peut être décidée par n'importe quel membre de l'équipe éducative.*
*** sanction aggravée : décidée par l'enseignant avec l'accord du Chef d'établissement.*

Mesure conservatoire

Devant des circonstances particulièrement graves le Chef d'établissement peut être amené à prendre une mesure conservatoire à l'égard d'un élève dans l'attente de la tenue d'un conseil de discipline, notamment en lui interdisant l'accès à l'établissement. Une procédure disciplinaire sera obligatoirement engagée dans le même temps.

Cette mesure conservatoire et de procédure disciplinaire sera signifiée par écrit à la famille sous forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception ou de courrier remis en main propre contre signature.

Conseil de discipline

La convocation du Conseil de Discipline n'est pas un acte ordinaire. Le recours à cette instance est une garantie d'écoute, de justice et de droit pour tous dans un milieu éducatif fondé sur des relations qui respectent les statuts différents des personnes, adultes ou élèves.

Le conseil de discipline peut être convoqué :

- À la suite d'un fait particulièrement grave
- À la suite de la réitération de faits importants dont le signalement à la famille est resté sans effet sur le comportement de l'élève.

Les parents doivent être présents au Conseil de Discipline. Le Chef d'établissement s'assurera avec eux de leur disponibilité. Ils auront été informés préalablement et par écrit des raisons de cette convocation.

Le chef d'établissement convoque les personnes devant participer au Conseil de discipline par courrier recommandé avec accusé de réception ou de courrier remis en main propre contre signature et ce au minimum cinq jours à l'avance

Sont convoqués en tant que membres permanents :

- Chef d'établissement (président)
- Représentant des enseignants
- Président de l'APEL ou son représentant

Sont convoqués pour audition :

- L'élève en cause, ses parents ou son représentant légal.
- Une personne choisie par les parents ou le représentant légal de l'enfant, appartenant à la communauté éducative et n'intervenant qu'au seul titre de cette qualité.
- Toute autre personne désignée par le Chef d'établissement comme pouvant éclairer le Conseil
- En cas d'agression et de voie de fait, la personne qui en a été victime.

Une décision est prise par le Chef d'établissement après avoir consulté le Conseil de Discipline. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date du Conseil de discipline. Le courrier doit clairement expliquer la motivation de la sanction.

Exclusion temporaire ou définitive

Le Chef d'établissement peut prononcer, après avoir entendu le Conseil de Discipline, l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève ayant commis un acte grave.

En cas d'exclusion temporaire, celle-ci doit, à minima et le cas échéant, couvrir la période d'exclusion prononcée à titre conservatoire, cette dernière s'imputant à la durée de l'exclusion temporaire prononcée à titre de sanction.

En cas d'exclusion définitive, le contrat de scolarisation est rompu de fait, le Chef d'établissement accompagne l'élève et ses parents dans la recherche d'une inscription dans un autre établissement privé ou public, notamment en informant le maire de la commune de résidence de l'élève et l'autorité académique.

6. PRINCIPES CONTRACTUELS

La participation financière des familles est fixée chaque année selon les décisions de l'Organisme de Gestion de l'établissement (OGEC). Les modalités financières (inclus dans le dossier d'inscription) en précisent la mise en place.

Cette contribution doit être réglée dans sa totalité avant la fin de l'année scolaire en cours selon les règles définies par l'OGEC, un contrat de scolarisation (inclus dans le dossier d'inscription) est établi entre l'OGEC et la famille.

Ce contrat aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles, le ou les enfants seront scolarisés par le ou les parents au sein de l'établissement catholique Ecole Sainte Marie ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Règlement rédigé en deux exemplaires dont un remis à la famille.

Lu et approuvé le _____ à _____

Signatures des parents ou du (des) représentant (s) légal (aux)